

METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE

ELECTION DES VICE-PRESIDENTS DU CONSEIL DE TERRITOIRE MARSEILLE PROVENCE

Conformément à l'article L.5218-6 du code général des collectivités territoriales, les conseillers du territoire Marseille Provence sont invités à procéder à l'élection des vice-présidents du Conseil de territoire, dont le nombre a été fixé à quinze.

En vertu des articles L 5211-2, L 2122-4 et L 2122-7 du code général des collectivités territoriales, les vice-présidents sont élus parmi les membres du Conseil de territoire au scrutin secret uninominal et à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.